

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 45 AFIN D'ENCADRER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 45 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE le nombre d'établissements d'hébergement touristique privés offrant la location à court terme croît considérablement d'année en année;

ATTENDU QUE cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Ghislaine Chamberland lors de la session du 6 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE,
*Il est proposé par Mme Josianne Sirois,
et résolu*

QUE le présent règlement portant le numéro 240 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro visant à modifier le règlement de zonage numéro 45 afin d'encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 45 » de la municipalité

de Saint-André-de-Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique :

Tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Résidence de tourisme :

Établissement ne constituant pas la résidence principale pour lequel une attestation de classification doit être obtenue. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

Article 4 Ajout de l'article 4.17 suivant :

« **4.17 Résidences de tourisme**

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme telle au chapitre 5 du présent règlement ou l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement d'hébergement touristique général » pour le genre « résidence de tourisme » doit avoir été obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r 1). »

Article 5 Modification de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié de la manière suivante :

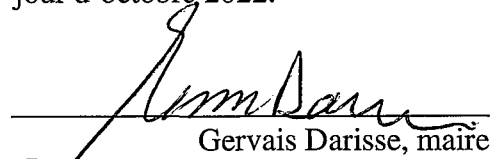
- Par l'ajout au tableau des usages dans la zone Mi3 de l'usage « résidence de tourisme » selon une condition;
- Par l'ajout au tableau des usages dans l'ensemble formé des zones Mi4, Mi5 et Mi6 de l'usage « résidence de tourisme » selon une condition;
- Par l'ajout à la suite du tableau des usages de la condition suivante :
« Un maximum d'une (1) « résidence de tourisme » est permis dans la zone Mi3 ».
- Par l'ajout à la suite du tableau des usages de la condition suivante :
« Un maximum d'une (1) « résidence de tourisme » est permis dans l'ensemble formé des zones Mi4, Mi5 et Mi6 ».
- Par l'ajout à la suite de l'article 5.1.1 de l'alinéa suivant :
« De plus, malgré le tableau des usages et les notes 1 à 5 sur le contingentement, dans les zones Mi2, Mi3, Mi4, Mi5 et Mi6, un établissement d'hébergement touristique général (comprenant les gîtes touristiques, hôtel et auberge) ayant une attestation de classification valide obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application peut être converti en une résidence de tourisme.»

Section 3 Dispositions finales

Article 6 Entrée en vigueur

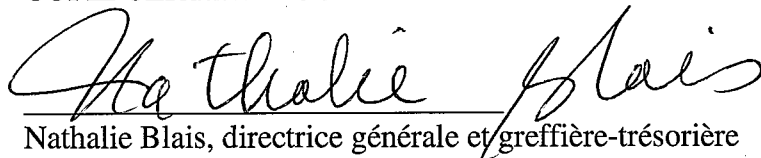
Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA, CE 4^e jour d'octobre 2022.


Gervais Darisse, maire


Nathalie Blais, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Nathalie Blais, directrice générale et greffière-trésorière